

ARRÊTÉ n° 2025-142

PORTANT ORGANISATION D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe



Jean-Dominique BOURDIN, Président du Centre de Gestion de la Manche,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique,

Vu, le Décret n°2020-523 du 04 Mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

VU, le Décret n° 593-2013 du 05 Juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu, le décret n° 2006-1691 du 22 Décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu, le décret n° 2007-114 du 29 Janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu, le décret n°2016-1372 du 12 Octobre 2016 modifiant pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1^{er} L'examen professionnel d'accès au grade d'Adjoint Technique Territorial principal de 2^{ème} classe est ouvert dans les spécialités suivantes :

Spécialité 1 : Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers,

Spécialité 2 : Espaces naturels, espaces verts,

Spécialité 3 : Mécanique, électromécanique,

Spécialité 4 : Restauration,

Spécialité 5 : Environnement, hygiène,

Spécialité 6 : Communication, spectacle,

Spécialité 7 : Logistique et sécurité,

Spécialité 8 : Artisanat d'art,

Spécialité 9 : Conduite de véhicules

ARTICLE 2

L'épreuve écrite aura lieu le **22 Janvier 2026** dans le Centre-Manche.
Les dates des épreuves pratiques restent à déterminer.

ARTICLE 3

Cet examen est ouvert aux :

- ➔ adjoints techniques territoriaux ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Néanmoins, en application du décret n°1013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude ou le tableau d'avancement.

Pour toute information complémentaire, en particulier sur les conditions pour concourir, vous pouvez contacter le service concours du Centre de Gestion de la Manche, soit par courrier, mail ou téléphone.

ARTICLE 4

Les retraits de dossiers d'inscription devront s'effectuer entre **le 20 Mai et le 25 Juin 2025** (cachet de la poste faisant foi) :

- ➔ soit sur demande écrite individuelle accompagnée d'une enveloppe grand format libellée aux nom et adresse du demandeur et affranchie au tarif 100 g en vigueur
- ➔ soit directement auprès du Centre de Gestion de la Manche [139 rue Guillaume Fouace à Saint-Lô] pendant les heures d'ouverture des bureaux [du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 30 et de 13 H 30 à 17 H 00]
- ➔ soit par préinscription sur le site www.cdg50.fr. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Aucune demande par téléphone, mail ou fax ne sera acceptée.

Ces dossiers d'inscription, dûment complétés, devront être déposés au Centre de Gestion de la Manche pendant la période d'ouverture des bureaux (indiquée ci-dessus) ou envoyés au siège du Centre de Gestion de la Manche **au plus tard le 03 Juillet 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucune modification dans le dossier ne pourra être enregistrée après la date de clôture des inscriptions.

ARTICLE 5

Le candidat en situation de handicap qui souhaite pouvoir bénéficier d'un éventuel aménagement d'épreuves doit en faire la demande dans le dossier d'inscription.

Le Centre de Gestion lui adressera un courrier accompagné de la liste des médecins agréés ainsi que le certificat médical que devra compléter le médecin agréé.

Le médecin consulté prescrivant l'aménagement d'épreuves éventuel ne doit pas être le médecin traitant du candidat.

Le médecin précise, dans le certificat médical, l'aménagement éventuel demandé. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves.

Le candidat devra transmettre le certificat médical au Centre de Gestion au plus tard le **11 Décembre 2025**.

ARTICLE 6

La directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de la Manche,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion de la Manche,
- affiché dans les locaux du Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

Fait à Saint-Lô, le 24 Mars 2025

Le Président

Jean-Dominique BOURDIN.



Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification soit :

- * d'un recours gracieux devant le Président du Centre de Gestion de la Manche,*
- * d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.*

